



25 MAI 2009

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CD

**ARRETE PREFECTORAL autorisant la Société DELQUIGNIES STOCKAGE
MORTAGNE à poursuivre l'exploitation de son site de MORTAGNE-DU-NORD.**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la SARL François Delquignies et Fils les 09 mars 1977, 23 octobre 1968 et 23 juillet 1965

Vu l'arrêté préfectoral du 01 août 1986 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL François Delquignies pour la poursuite de l'exploitation d'un silo d'un silo agréé Magasin Général sous le n°51-1 du 15 avril 1964 et constitué de six cellules métalliques à fond plat d'une capacité maximale de stockage de 34 000 m³

Vu le récépissé de déclaration en date du 16 mai 1994 délivré aux Etablissements Vandervorst pour l'exploitation d'un entrepôt couvert d'un volume de 48 000 m³ contenant plus de 500 tonnes de matières combustibles non dangereuses

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 imposant des prescriptions complémentaires à la SA François Delquignies et Fils pour la poursuite de son établissement sis sur le territoire de la commune de Mortagne du Nord

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 février 2002 délivré à la société Delquignies pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Mortagne du Nord visant à limiter le tonnage d'engrais sous la rubrique 1331.2°

Vu la déclaration de la SARL Delquignies Stockage Mortagne en date du 21 juin 2002 relative à la reprise par celle-ci des activités exercées à l'adresse Quai François Delquignies à Mortagne du Nord (59158) par la SA François Delquignies et par les Etablissements Vandervorst, déclaration dont il a été pris acte par courrier préfectoral du 05 mai 2003 (reprise de l'activité déclarée par récépissé du 16 mai 1994 délivré aux Etablissements Vandervorst pour l'exploitation d'un entrepôt couvert d'un volume de 48 000 m³ contenant plus de 500 tonnes de matières combustibles non dangereuses, bâtiment désigné P)

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié le 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2007 demandant à la société Delquignies Stockage Mortagne de remettre une étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage en silos déposée par la société Delquignies Stockage Mortagne référencée A1373/08//345 de février 2008 pour le site de Mortagne du Nord définissant les moyens permettant à l'exploitant de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie dans les silos conformément à l'article R512-9 du Code de l'Environnement

Vu la demande présentée le 24 juin 2003 par la SARL Delquignies Stockage Mortagne dont le siège social est situé Quai François Delquignies à Mortagne du Nord (59158) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de logistique et de stockage de céréales en silos sur le territoire de la commune de Mortagne du Nord à l'adresse située Quai François Delquignies

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu le complément à l'étude de dangers relative aux installations de stockage sous la rubrique 1510 communiqué par l'exploitant le 27 février 2009 (scénario concernant le bâtiment F/G)

Vu le courrier du 30 septembre 2003 de la SARL Delquignies Stockage Mortagne à Monsieur le Préfet du Nord l'informant de sa décision de l'arrêt définitif de l'activité de stockage d'engrais simples ou composés à base de nitrate (rubrique 1331 2°) et de l'activité d'ensachage d'engrais (rubrique 2260 2°) à partir du 01 novembre 2003

Vu la décision en date du 20 octobre 2003 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2003 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 15 décembre 2003 au 16 janvier 2004 inclus sur le territoire des communes de Château L'Abbaye, Nivelles, Thun Saint Amand, Flines les Mortagne, Lecelles, Mortagne, Maulde

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication en date du 21 novembre 2009 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Flines-Lez-Mortagne, de Mortagne du Nord, de Maulde, de Lecelles, de Thun-Saint-Amand, de Château- l'Abbaye, de Nivelles et de BRUNEAUT (Arrondissement de Tournai en Belgique

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu l'avis du SDIS communiqué par l'exploitant par courrier en date du 19 avril 2003

Vu le rapport et les propositions en date du 9 mars 2009 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 21 avril 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Vu le projet d'arrêté adressé au demandeur le 28 avril 2009

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE dont le siège social est situé 30, rue du Commandant CHAUMONT à Mortagne du Nord (59158), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mortagne du Nord (59158, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	AS - A - D ou NC
1510- 1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur à 50 000 m ³	Le volume utile pour l'ensemble des bâtiments dédiés aux produits combustibles (15 920 m ²), c'est à dire les bâtiments O, P, F et G est de 162 564 m ³	A
1530- 1	Bois, Papier, Carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	Estimation à 30 000 m ³ pour le stockage du bois, papier et carton (meubles, documents ...) dont 11 200 m ³ au niveau de la dalle extérieure (bois pour extérieur)	A
2160-1-a	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : en silos ou installations de stockage : a) si le volume total de stockage	6 silos à fond plat d'une capacité totale de 34 000 m ³	A
2663- 1b) 2663- 2b)	Pneumatique ou matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques stockage de) 1- alvéolaire (mousses....) 2- dans les autres cas et pneumatiques	Les 15 920 m ² d'entrepôt de produits combustibles pourront contenir des matières plastiques : 750 m ³ en alvéolaire et 4500 m ³ autres. Le volume entreposé dans chaque cellule sera de 150 m ³ maximum pour les matières alvéolaires et de 900 m ³ maximum concernant les autres matières plastiques)	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Le local de charge pour l'ensemble du site représente une puissance de courant continu de 57kW	D

1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1) substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 5 t</p> <p>2) substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1 t</p>	<p>Stockage maxi de 4 tonnes de substances et préparations toxiques solides dans le bâtiment E</p> <p>Stockage maxi de 900 kg de substances et de préparations toxiques liquides dans le bâtiment E</p>	NC
1173	<p>Dangereux pour l'environnement- B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille ou par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 200 t</p>	<p>Stockage inférieur à 200 t de produits dangereux pour l'environnement -B- ou toxiques pour les organismes aquatiques dans le bâtiment E</p>	NC
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Inférieur à 10 m³</p>	<p>Une cuve aérienne de gasoil pour l'alimentation des chariots 6000 litres (1,2 m³ en capacité équivalente) Produit insecticide employé pour stocker le grain : 5 fûts de 200 litres (liquide inflammable) Volume total = 2,2 m³</p>	NC
1434	<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)</p> <p>1 – Installations de chargement de véhicules – citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>Inférieur à 1 m³/h</p>	<p>Un poste de distribution associé à la cuve fuel pour alimenter les chariots : 0.5 m³/h en équivalent 1^{er} catégorie</p>	NC

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration, citées ci-dessus.

Le stockage de produits explosifs est interdit dans l'établissement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Mortagne du Nord	Section U, parcelles n°684, 695, 1340, 1550, 1551, 1692, 1693, 1694, 1810, 1827, 1824, 1941
Maulde	Section A, parcelles n°76, 77, 78, 79, 82, 83, 84, 1233, 1287, 1315, 1318, 1320,

La surface de l'emprise du site représente 8.7 ha sur la commune de Mortagne du Nord et 5.2 ha sur la commune de Maulde.

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement abrite l'ensemble des installations classées visées au 1.2.1 ci-dessus et leurs installations connexes. Il se compose de 21 bâtiments d'une superficie totale de 33 600 m². Les différents bâtiments ont les affectations et caractéristiques suivantes :

Cellule n°	Affectation	Type de produits	Rubrique IC associée	Surface de stockage en m ²	Hauteur sous ferme en m
A	Entreposage	Matériaux incombustibles en racks métallique sur 4 m de hauteur	Non classés	645	6.5
B	Entreposage	Matériaux incombustibles en racks métallique sur 4 m de hauteur	Non classés	1150	6.5
C	Entreposage	Matériaux incombustibles en masse	Non classés	965	5.3
D	Entreposage	Matériaux incombustibles en masse	Non classés	2100	10.5
E	Entreposage	Produits liquides ou solides toxiques et/ou dangereux pour l'environnement (non inflammables) en masse	1131 / 1173	535	5.6
F/G	Entreposage	Matériaux combustibles en masse sur une hauteur maximale de 6 mètres limité à 4 000 m ²	1510/1530/2663	5 520	9.2
H	Atelier	Stockage de produits inflammables	Non classés	400	5
I	Entreposage	Matériaux incombustibles en masse	Non classés	1100	4
J	Entreposage	Matériaux incombustibles en masse	Non classés	600	11.2
K	Entreposage	Matériaux incombustibles en masse	Non classés	3550	12.5
L	Local de charge	/	2925	100	5
M	Entreposage	Matériaux incombustibles en masse	Non classés	800	5
N	Entreposage	Matériaux incombustibles en masse	Non classés	700	5
O1	Entreposage	Matériaux combustibles en racks métallique sur 9.5 m de hauteur	1510/1530/2663	2 450	9.5
O2	Entreposage	Matériaux combustibles en racks métallique sur 9.5 m de hauteur	1510/1530/2663	3700	9.5
P	Entreposage	Matériaux combustibles en racks métallique sur 12 m de hauteur	1510/1530/2663	4131	12
R	Remise/archives	/	/	200	2.5
S	Silos	Céréales, 6 silos plats	2160	4535	10.5
U	Atelier d'entretien	/	/	50	/
V	Bureaux, locaux sociaux	/	/	250	/
Extérieur	Entreposage	Stockage de bois en masse	1530	5 600	/

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation. Elle peut également être mise à jour sur la base d'une disposition réglementaire l'imposant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à R 512-77 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre l'exercice d'une activité industrielle similaire.

ARTICLE 1.5.7. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (dispositions applicables aux installations existantes avant la parution de cet arrêté)
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : « accumulateurs (ateliers de charge d') ».
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. SUIVI DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette personne doit notamment s'assurer de la compatibilité des produits stockés au sein d'une même cellule.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement, mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 7.5.6 ;
- les mesures à prendre en cas d'épandage de substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- le ou les points de ralliement du personnel en cas d'évacuation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours (18 ou 112),
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, dispositif permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur). L'ensemble des coupures d'urgence doit être identifié à l'aide de pictogrammes.

ARTICLE 2.1.4. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES – ETAT DES STOCKS

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- ...

Ces dispositions sont notamment applicables aux périodes de travaux. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m de la cheminée	Diamètre	Vitesse d'éjection
1	Dépoussiéreur SILOS	12	500 mm	3.84 m ³ /s

Les caractéristiques du conduit sont conformes à la norme NF 44-052

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus du dépoussiéreur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence : 3 %

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en kg/h sur 24h
Poussières	150	10

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de la ville de Mortagne du Nord.

La consommation d'eau est limitée à 500 m³/an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. PRELEVEMENT D'EAU ET PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) et un plan de rattachement desdits réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents visées à l'article 4.3.5.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. DEFINITION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Identification des effluents

Les différents effluents issus de l'installation sont :

- les eaux pluviales de toitures

- les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (voiries et parking)
- les eaux domestiques (eaux vannes, lavabos, douches, eaux de lavage des bureaux et locaux sociaux...)

Article 4.3.5.2. Descriptif des effluents

4.3.5.2.1. Les eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture sont collectées via différents sous réseaux :

- o 8 sous-réseaux, collectant les eaux de toiture, rejetés dans l'Escaut, sans traitement spécifique
- o 2 sous-réseaux, collectant les eaux de toiture, rejetés dans le Décours, sans traitement spécifique

4.3.5.2.2. Les eaux pluviales de ruissellement les surfaces imperméabilisées (voiries et parking)

Ces eaux sont collectées via un sous-réseau, collectant les eaux des surfaces imperméabilisées (voiries et parking) susceptibles d'être polluées, et rejetées dans le Décours après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Cet aménagement doit permettre le respect des normes de rejet qualitatives fixées par le service de la navigation.

En outre, le rejet doit respecter les objectifs suivants :

- respect de l'objectif de qualité des cours récepteurs
- respect d'un débit de 2l/s/ha en sommation de tous les rejets
- contenir toute pollution accidentelle.

L'exploitant devra pouvoir justifier le respect de ces objectifs.

4.3.5.2.3. Les eaux domestiques

Ces eaux sont collectées et acheminées via le réseau « eaux usées » du site vers le réseau communal, avant de rejoindre la station d'épuration de Mortagne du Nord, le milieu récepteur final étant l'Escaut.

Article 4.3.5.3. Dispositifs d'isolement

Sur chaque réseau (« eaux pluviales » et « eaux usées »), des dispositifs d'obturation doivent être installés avant raccordement au réseau communal ou déversement dans le milieu naturel.

Ces dispositifs doivent être signalés et facilement accessibles ; ils doivent permettre d'isoler les réseaux de l'extérieur en cas de pollution accidentelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le dispositif équipant le réseau « eaux pluviales » doit pouvoir être commandé localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux susceptibles d'être polluées collectées par les réseaux « eaux pluviales » et « eaux usées » doivent, après actionnement des dispositifs d'obturation mentionnés ci-avant, être maintenues sur site avant d'être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Le confinement des eaux sur site est réalisé au moyen :

- des réseaux internes,
- des quais,
- des éventuelles rétentions déportées associées aux cellules

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux ainsi confinées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.5.4. Autorisation de raccordement et convention de rejet

Une autorisation de raccordement du réseau « eaux usées » au réseau communal doit être délivrée.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de raccordement est accompagnée d'une convention qui précise les modalités de prise en charge des rejets.

Une copie de cette autorisation de raccordement avec la convention sera adressée à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

ARTICLE 4.3.8. EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage des eaux usées est interdit.

ARTICLE 4.3.9. INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

L'infiltration des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du site est interdite.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. (les eaux usées de lavage des sols sont assimilées à des eaux domestiques).

Elles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

- Débit maximal journalier : 2 m³/j
- Température, pH et couleur : la température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

- Valeurs limites :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
M.E.S	350 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	1200 mg/l
Azote global	2000 mg/l
Phosphore total	60 mg/l

L'exploitant doit respecter les plus contraignantes des valeurs limites de rejet entre celles qui figurent dans l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau d'assainissement, et celles ci-dessus prescrites.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- Valeurs limites :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
pH	Compris entre 6.5 et 8.5
MES	35 mg/l
DCO	40 mg/l
DBO5	10 mg/l
Azote Global	3 mg/l
Phosphore Total	0.6 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Couleur	100 mg Pt/l
T°	< 30°

Les rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau doivent être couverts par une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire des cours d'eau.

Le débit, en sommation de tous les rejets, sera de 2l/s/ha maximum.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 5, articles R543-42 à R543-74 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 3, articles R543-3 à R543- du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 7, articles R543-124 à R543-136 , modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 8, articles R543-137 à R543-152 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 10, articles R543-172 à R543-206, articles relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Article 5.1.6.1. Généralités

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions suivantes du Code de l'Environnement :

- Livre V, Titre IV, Chapitre I, Section 3, articles R541-42 à R541-48 : circuit de traitement de déchets
- Livre V, Titre IV, Chapitre I, Section 4, articles R541-49 à R541-64 : transport, négoce et courtage

Article 5.1.6.2. Comptabilité

Lors de la remise à un tiers de déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'émettre un bordereau de suivi * desdits déchets.

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- 1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 précité,
- 2° la date d'enlèvement,
- 3° le tonnage des déchets,
- 4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis *,
- 5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006,
- 6° le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- 7° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- 8° le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au Code de l'Environnement livre V titre IV (déchets) chapitre Ier section 4,
- 9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- 10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au Code de l'Environnement livre V titre IV (déchets) chapitre Ier section 4.

* Les bordereaux de suivi des déchets dangereux doivent être établis conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.

Ce registre, éventuellement informatique, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et il est conservé au moins pendant cinq ans.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

Article 5.1.6.3. Déclaration annuelle

Dans le mois suivant l'année écoulée, un bilan des déchets produits (voir chapitre 5.2 ci-après) pendant cette année sera transmis à l'inspection des installations classées. Il reprendra notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la codification susvisée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée.

CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature Annexes I et II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes II-A et II-B Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006)
13 02 05*	Huiles moteur usagées	R1
13 05 02 *	Boues provenant du séparateur d'hydrocarbures	D13 - D9 - D10
20 01 99	DIB	R3 - D5
15 01 01	Emballages en papier / carton	R3
15 01 02	Emballages en matières plastiques	R3
17 04 07	Métaux en mélange	R4
20 01 02	Verre	R5
16 03 06	Poussières (blé, maïs, graphite)	D5

* déchets dangereux

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Lors des opérations de chargement / déchargement au niveau des quais, les moteurs des véhicules de transport sont arrêtés. Cette disposition est également applicable aux véhicules en attente.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points de la limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

ARTICLE 6.2.3. MESURES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans (à compter de la date de notification du présent arrêté) par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en tenant compte des emplacements ou zones définis aux articles ci-dessus.

Le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées, d'autres mesures des niveaux d'émission sonore pourront être réalisées, aux frais de l'exploitant.

Les résultats de la mesure (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

La mesure est faite selon la méthodologie fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT - ETATS DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers (phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature des installations classées) ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Les incompatibilités entre les produits stockés, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur manipulation sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La gestion des stocks est assurée par une personne compétente placée sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.3 IMPLANTATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'assurer des distances d'effets inférieures à celles reprises dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments à l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.4.1.1. Circulation sur le site

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. L'un de ces accès peut être assuré par le point de croisement des quatre bâtiments du secteur, sous réserve que celui-ci puisse facilement et rapidement être ouvert en cas de sinistre.

Article 7.4.1.2. Clôture, gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher toute intrusion sur le site.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Dans le cas d'un gardiennage, le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer et sur les modalités de surveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.4.1.3. Caractéristiques minimales des voies

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Une voie répondant aux caractéristiques ci-après doit permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre du bâtiment :

- largeur : 4 m minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre en permanence : 3,50 m,
- force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum,
- rayon intérieur $R = 11$ m avec surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10 %,
- les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

À partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture ;

ARTICLE 7.4.2. BATIMENTS ET LOCAUX (TOUS LOCAUX)

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. En particulier le stockage est aménagé de manière à laisser libres et dégagées en toutes circonstances les portes piétonnes aménagées entre les cellules.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès clairement balisé

Article 7.4.2.1. Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du site dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Ils sont correctement balisés et maintenus libres de tout encombrement.

Les portes des issues de secours sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours qui doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

Article 7.4.2.2. Nettoyage

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

ARTICLE 7.4.3. MATERIELS ET ENGINs DE MANUTENTION

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les engins de manutention sont entreposés en dehors des cellules de stockage.

Les matériels et engins de manutentions sont entretenus selon les instructions des constructeurs et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont réalisés dans un local spécial ou sur une aire aménagée à cet effet et formant rétention, en dehors des cellules d'entreposage des matières combustibles et des locaux de charges.

ARTICLE 7.4.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.4.4.1. Conformité des installations électriques et des mises à la terre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.4.4.2. Maintenance et vérification des installations électriques et des mises à la terre

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.4.3. Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.4.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.4.5.1. Dispositions applicables à compter du 01 janvier 2010

Analyse du Risque Foudre

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, L'exploitant fera réaliser une Analyse du Risque Foudre (ARF) par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.4.5.2. Dispositions applicables à compter du 01 janvier 2012

Etude Technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Installation des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Vérifications de l'installations des protections

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Enregistrement des agressions de la foudre

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Documents à dispositions de l'inspection

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.4.5.3. Dispositions pour la période transitoire

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure (arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées) font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Article 7.5.1.1. Organisation en matière de sécurité

Sans préjudice des dispositions du chapitre 7.1., l'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Les opérations comportant des manipulations de matières dangereuses ou qui sont de nature à abaisser le niveau de sécurité attendu sur l'établissement (entretien des éléments importants pour la sécurité, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ;
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...);
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent parties de l'entreprise ou non) ;
- f) le programme de surveillance interne, visé à l'Article 7.5.1.2. ;
- g) l'enregistrement des accidents ou incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées ;
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

La gestion du personnel (astreintes, localisation, ...) et du matériel d'intervention doit être décrite de façon précise.

Article 7.5.1.2. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.1.3. Etat des emballages

Le bon état des emballages des produits dangereux doit être contrôlé à chaque étape : réception, manipulation, stockage, conditionnement de commandes, expédition.

Dès qu'un emballage défectueux est identifié, un responsable de l'activité en est informé puis il doit être isolé conformément aux dispositions du titre 5.

Article 7.5.1.4. Transport et déchargement

Les camions ou wagons chargés de matières dangereuses ne doivent pas pouvoir se rendre directement à leur quai, sans une autorisation. Une procédure de livraison adaptée pour les matières dangereuses doit être respectée.

La zone de chargement / déchargement est disposée de moyens d'extinction mobiles, en nombre suffisants, adaptés aux risques.

Lors du stationnement à quai des wagons ou camions de matières dangereuses, le conducteur ou le chauffeur doit, indépendamment des personnels affectés au chargement ou au déchargement (caristes, ...) qui peut également intervenir, se tenir en permanence à proximité de façon à circonscrire rapidement tout départ de feu au moyen des matériels d'extinction présents ou, en cas de besoin, éloigner les camions ou les wagons voisins.

Les opérations de chargement / déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et celui des entreprises locataires, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour assurer une homogénéité des formations dispensées aux différentes personnes présentes sur le site et un suivi strict de ces formations. Des mesures sont également prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits stockés, les réactions chimiques, les risques liés à la manutention et au stockage.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, faisant intervenir les différentes entités présentes sur le site,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 7.5.5.1. Délivrance des permis d'intervention et permis feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Ces travaux sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Article 7.5.5.2. Contenu du permis d'intervention

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.5.5.3. Modalités de contrôle

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Cette réception est réalisée pour vérifier la bonne exécution des travaux et l'évacuation du matériel de chantier ainsi que la disposition des installations en configuration normale.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation délivrée par le titulaire de l'autorisation, ou son représentant préalablement désigné.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par le titulaire de l'autorisation, ou son représentant préalablement désigné.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.6 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.6.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.6.2. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Leurs caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.6.2.1. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. Cette implantation permet notamment d'informer rapidement le personnel de tout incident et prend en particulier en compte la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant tient à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- le cas échéant, une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de

l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.6.3. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.6.4. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.3. RETENTIONS

Article 7.7.3.1. Rétention des stockages

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les récipients de liquides dangereux de capacité unitaire supérieure à 250 litres sont entreposés sur rétention individuelle.

Le stockage de liquides est interdit sous le niveau du sol.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en

particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.7.3.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux, autres que les cellules de stockage, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités suivant la filière agréée.

ARTICLE 7.7.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.7.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers

ARTICLE 7.8.2. MOYENS INCENDIE

Article 7.8.2.1. Moyens de détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage de produits combustibles avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'adéquation de la détection en place au regard du type de produits stockés et des conditions de stockage. L'alarme est reportée au poste de garde ou à un dispositif de télésurveillance.

Article 7.8.2.2. Moyens d'extinction

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est de 60³/h non simultanés.
Ces appareils doivent être conformes à la norme NFS 61-211 ou NFS 61-213 et leur implantation sera réalisée selon les prescriptions de la norme NFS 62-200. Ils devront par ailleurs être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221.
- de 6 points de pompage dans l'Escaut. Les points d'eau doivent être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagés pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord. La voie d'accès à ces zones d'aspiration devra avoir une résistance de 130 kN
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm installés conformément aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSA et adaptés aux risques, doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés. Les vannes de barrage des robinets d'incendie armés seront situées à l'extérieur et repérées par des panneaux.
L'ensemble des cellules de stockage est pourvu de RIA.
- des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles sont placées notamment au niveau des quais de chargement / déchargement. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourd.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APSA. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. L'alimentation des motopompes doit être sécurisée. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 2 h, d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/h. Cette quantité d'eau est apportée par un réseau incendie protégé contre le gel et par les dispositifs d'aspiration dans le canal de l'Escaut.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les normes applicables sont celles en vigueur à la date d'installation du matériel sous réserve de l'efficacité démontrée des moyens mis en œuvre pour lutter contre l'incendie ou celles exigées par le SDIS. Cette date d'installation devra pouvoir être justifiée par l'exploitant.

Article 7.8.2.3. Entretien et vérification du matériel

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les poteaux, RIA, et extincteurs sont vérifiés annuellement.

Le système d'extinction automatique, s'il existe, fait l'objet des dispositions particulières suivantes :

- vérification semestrielle par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie ;
- essai des pompes hebdomadairement.

ARTICLE 7.8.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Le détail de ces consignes est repris aux articles 2.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.8.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant doit en communiquer un exemplaire. Les consignes permettant d'alerter les secours extérieurs doivent indiquer qu'il convient de préciser clairement le nom de l'établissement, l'adresse, le motif pour lequel une intervention est demandée. Cette consigne prévoit notamment pendant les heures de fermeture de l'établissement, les dispositions matérielles et organisationnelles retenues pour permettre l'accès des secours extérieurs au site et aux différents bâtiments (déverrouillage des accès par le personnel ou par une société de télésurveillance...). Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.5. PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'exploitant est tenu de tenir à jour un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
 - L'état des différents stockages (nature, volume...);
- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Saint-Amand et de Mortagne du Nord. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 7.8.5.1. Moyens d'alerte

7.8.5.1.1 Moyen d'alerte interne

L'établissement doit disposer de moyens permettant d'alerter le personnel du site en cas d'accident ou d'incident

7.8.5.1.2 Moyen d'alerte des services d'incendie et de secours

L'établissement doit disposer de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.8.6. CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site. Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet.

Le confinement est assuré par :

- le réseau interne « eaux pluviales ». Le réseau « eaux pluviales étant muni de dispositifs d'obturation empêchant tout écoulement vers le milieu naturel des eaux susceptibles d'être polluées.
- les quais de déchargement (quai du bâtiment O1 : 135 m³ / quai du bâtiment O2 : 90 m³ / quai du bâtiment P : 210 m³ / cour extérieur de stockage, cellules F et G et silos : 120 m³ et 180 m³)

Le volume minimal disponible pour recueillir les eaux potentiellement polluées est de 735 m³.

Les eaux doivent s'écouler par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les canalisations destinées à véhiculer les eaux d'extinction et les produits collectés en cas d'incendie vers les rétentions déportées, sont conçues de façon à résister aux agressions physiques et chimiques des fluides véhiculés.

Les rétentions extérieures de confinement sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis.

L'évacuation de ces eaux susceptibles d'être polluées suivra les principes imposés au titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les vannes de coupure au niveau du réseau « eaux pluviales » seront clairement identifiées sur le site et sur le plan de réseaux disponible sur le site (notamment dans le plan d'intervention interne) et joint aux services de secours.

Les modalités d'utilisation de ces vannes sont précisées dans une procédure spécifique écrite.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ENTREPOTS (RUBRIQUE 1510) – BATIMENTS 01, 02, F, G ET P

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION DES ENTREPOTS

Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins une fois leur hauteur avec un minimum de 10 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

A défaut, l'entrepôt doit être isolés des immeubles ci-dessus par un mur coupe-feu de degré 4 heures (REI240) dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.

Les distances d'isolement ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes les mesures utiles tels qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

ARTICLE 8.1.2. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DES ENTREPOTS

Article 8.1.2.1. Taille des cellules

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures (REI120).

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents sont ramenées à une heure et 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées:

- des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés: extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 millimètres situés sur des faces accessibles opposées
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées, formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

Article 8.1.2.2. Stabilité au feu de la structure

La stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur, est de degré deux heures au moins.

Article 8.1.2.3. Toiture

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles (A2s1d0).

Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0.5% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de huit mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 8.1.2.4. Portes

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure (REI60) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les portes permettant la circulation des engins entre les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure (REI120) et sont munies d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie (tel d'un dispositif par fusible).

Article 8.1.2.5. Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 8.1.2.6. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 8.1.2.7. Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales contenant des liquides particulièrement inflammables, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 8.1.2.8. Chauffage

8.1.2.8.1 Chauffage des locaux :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures (REI120). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, (RE30) munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure (REI120).

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système

d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

8.1.2.8.2 *Chauffage des postes de conduite :*

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 8.1.2.9. Poste ou aire d'emballage

Si un poste d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers.

Article 8.1.2.10. Ateliers d'entretien

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Article 8.1.2.11. Stockage de liquides particulièrement inflammables

Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des quatre mètres prévus à l'aplomb des parois coupe-feu.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

Article 8.1.2.12. Dispositions spécifiques par entrepôt

8.1.2.12.1 *Dispositions relatives à la cellule F/G*

Le stockage dans le bâtiment F/G sera réalisé de la manière suivante :

- stockage sur une surface maximale de 4 000 m² clairement identifiée. La surface de stockage par hall (F ou G) n'excèdera pas 2 000 m²
- stockage uniquement en masse, sur une hauteur maximale de 6 mètres
- stockage avec un retrait de 5 mètres vers l'intérieur des cellules du côté de la façade ouverte côté canal. Ce retrait sera matérialisé par la mise en place de parois mobiles en béton (stomos)
- un espace de 10 mètres minimum sera garanti entre le stockage dans F/G et les autres bâtiments.

8.1.2.12.2 *Dispositions relatives aux cellules O1, O2 et P*

Les cellules O1 et O2 sont séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120).

La cellule O1 est séparée de la cellule P par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120).

8.1.2.12.3 *Dispositions relatives à la cellule P*

La surface de stockage dans P est limitée à 3 843 m² et doit être clairement identifiée.

La surface des quais (de 288 m²) ne servira en aucun cas de zone de stockage. Elle sert au transit des marchandises du stockage vers les camions lors des opérations de chargement/déchargement.

8.1.2.12.4 *Dispositions relatives au bâtiment E*

Les murs de ce bâtiment sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Les portes, munies de barre anti-panique, sont coupe-feu degré 1 heure (REI60).

Le sol sera étanche et résistant aux produits qui y seront stockés.

ARTICLE 8.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol). Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont repérées sur des plans et affichées.

Article 8.1.3.2. Matières chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 8.1.3.3. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.4. Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies destinées à la circulation des engins des services de secours.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 8.1.3.5. Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Article 8.1.3.6. Matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 8.1.3.7. Permis d'intervention et permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE EXTERIEUR DE BOIS (1530)

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO (A2s1d0) et coupe-feu de degré deux heures (REI120), surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO (A2s1d0) et pareflames de degré une heure (PF30).

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles ;

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Les îlots de stockage feront 250 m² au maximum.

CHAPITRE 8.3 ENTREPOSAGE DE MATIERES PLASTIQUES (RUBRIQUE 2663)

Seules des matières plastiques relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature relative aux installations classées (ie. produits finis ou semi-finis) pourront être entreposées dans chaque cellule de stockage. La quantité de matières plastiques entreposée sera inférieure à 150 m³ par cellule en ce qui concerne les matières alvéolaires et inférieure à 900 m³ en ce qui concerne les autres matières plastiques.

L'entreposage de « matières premières » plastiques (qui relèvent de la rubrique 2662) n'est pas autorisé.

L'entreposage, dans une même cellule, des matières plastiques alvéolaires avec d'autres types de matières plastiques est interdit.

Les matières plastiques seront réparties dans chaque cellule pour ne pas les concentrer en un même endroit.

CHAPITRE 8.4 SILOS (RUBRIQUE 2160)

ARTICLE 8.4.1. DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Les présentes dispositions sont applicables aux silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Les installations et leurs annexes, objet des présentes dispositions, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 8.4.2. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 et R512-6 à R512-10 du code de l'environnement. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions suivantes du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.4.3. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 8.4.3.1. Distances d'isolement

8.4.3.1.1 Distances d'isolement des silos par rapports aux tiers

Les capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et les tours de manutention sont éloignées :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats.

8.4.3.1.2 Distances d'isolement des silos par rapports aux locaux administratifs

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect de ces distances minimales fixées.

Article 8.4.3.2. Accessibilité

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 8.4.4. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

Article 8.4.4.1. Dispositions générales

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article 8.4.4.2. Dispositions constructives

8.4.4.2.1 Toiture

La toiture du silo doit être réalisée en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion

8.4.4.2.2 Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Pour ce faire, le degré de stabilité au feu doit être d'au moins 1 heure (R60). L'usage de matériaux combustibles sera limitée.

8.4.4.2.3 Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations etc. doivent être aussi réduites que possible.

Les transporteurs et organes de manutention doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage de leurs éléments.

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

8.4.4.2.4 Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs etc.) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

La marche des transporteurs et des élévateurs doit être asservie au fonctionnement des systèmes d'aspiration.

8.4.4.2.5 Transporteurs ouverts

La vitesse des transporteurs ouverts doit être inférieure à 3 mètres par seconde.

L'exploitant doit veiller de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

8.4.4.2.6 Organes mécaniques mobiles

Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières. Ils doivent être convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines des élévateurs doivent être munies de regard ou de trappes de visite.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs doivent être disposés à l'extérieur de la gaine.

8.4.4.2.7 Conception des installations de dépoussiérage et mesures

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans l'installation de dépoussiérage.

Les poussières récupérées doivent être ensachées au fur et à mesure dans un entrepôt séparé.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôts de poussières.

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

Article 8.4.4.3. Installations électriques et risque incendie

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Article 8.4.4.4. Installations électriques et risque d'explosion

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Article 8.4.4.5. Rapports annuel et avis d'organismes

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.4.4.6. Mesures pour limiter les effets d'une explosion

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 8.4.3.1.1. du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies au même article, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, et (excepté pour les transporteurs) :
- posséder des surfaces éventuelles ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;
- et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

Article 8.4.4.7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 8.4.4.8. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);*
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Article 8.4.4.9. Système de dépoussiérage

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Le filtre à manche est protégés par un événement qui débouche sur l'extérieur.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Le stockage des poussières est réalisé à l'extérieur de l'enceinte du silo dans containers prévus à cet effet.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- le filtre est équipé d'un événement et d'un système de découplage sur l'entrée d'air.

Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

S'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et le cas échéant, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4.10. Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Installations	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo : 6 cellules de stockage	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et/ou aspiration
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Détection de bourrage assurée par le contrôleur de rotation
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage assurée par le contrôleur de rotation
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières
	Chargement vrac	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Liaison équipotentielle de la bouche de chargement

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à 20 secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

Article 8.4.4.11. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo : 6 cellules de stockage	Sondes thermométriques fixes réparties	Sondes réparties selon une maille de 10 mètres sur toute la surface avec lectures intermédiaires en hauteur tous les 2 mètres	Report des relevés de températures sur enregistreur automatique. Dispositif d'alarme avec report au tableau de commande et report d'alarme sur une centrale de surveillance

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 8.4.4.12. Moyens de protection contre les explosions

8.4.4.12.1 Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	*Pstat	Nature des surfaces
Système de dépoussiérage (filtre à manches)	0.50 m ² **	100 mbar	Événement normalisé

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

8.4.4.12.2 Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristique du découplage entre A et B
Filtre du dépoussiéreur	Canalisation amont	Cheminée de découplage

Article 8.4.4.13. Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

ARTICLE 8.4.5. EXPLOITATION

Article 8.4.5.1. Surveillance de l'exploitation et formation spécifique du personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 8.4.5.2. Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

Article 8.4.5.3. Conditions d'ensilage des produits

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Article 8.4.5.4. Procédures d'intervention

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
 - les mesures de protection définies ci-dessus;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Ces procédures d'intervention sont incorporées au Plan d'Intervention Interne imposé par le présent arrêté.

Article 8.4.5.5. Signalisation du danger

Côté canal de l'Escaut, il est mis en place :

- un portail interdisant l'accès au public au chemin de halage (a minima dans la zone correspondante à la distance forfaitaire de 25 mètres relative aux silos de stockage de céréales)

- des panneaux signalant la présence d'installations à risques et interdisant le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

CHAPITRE 8.5 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)

Le présent article s'applique aux locaux où se situent les installations de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.5.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- portes intérieures EI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (pare-flamme de degré ½ heure) ;
- pour les autres matériaux : A1 (incombustibles).
- Couverture incombustible (A2s1d0)

Article 8.5.1.2. Désenfumage :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 8.5.1.3. Ventilation:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués ci-dessus :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
 n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.5.2. EXPLOITATION

Article 8.5.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Article 8.5.2.2. Asservissement de l'extraction d'air

Pour les parties de l'installation identifiées ci-dessus, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.6

ARTICLE 8.6.1 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8.6.2 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE et dont copie sera adressée à:

- Messieurs les maires de MORTAGNE DU NORD, MAULDE, CHATEAU L'ABBAYE, FLINES LES MORTAGNE, LECÉLLES, NIVELLE et THUN SAINT AMAND
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MORTAGNE DU NORD et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 25 MAI 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord.,



Guillaume DEDEREN.

Liste des articles

VUS ET CONSIDERANTS	1
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées... 3</i>	3
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	5
<i>Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....</i>	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	6
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation</i>	6
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	6
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i>	6
<i>Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>	6
<i>Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....</i>	6
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	6
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....</i>	6
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité.....</i>	6
<i>Article 1.5.7. Vente de terrains.....</i>	7
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	7
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations	7
CHAPITRE 1.9 Attestation de conformité.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	8
<i>Article 2.1.2. Suivi du fonctionnement des installations.....</i>	8
<i>Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....</i>	8
<i>Article 2.1.4. contrôles et analyses (inopinés ou non).....</i>	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables – Etat des stocks.....	9
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	9
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	9
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	9
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	9
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations.....	10
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	10
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	10
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	10
<i>Article 3.1.4. Emissions diffuses et envois de poussières.....</i>	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	10
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	11

<i>article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	12
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau</i>	12
<i>Article 4.1.2. Prélèvement d'eau et protection du réseau d'eau potable</i>	12
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	12
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales</i>	12
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux</i>	12
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance</i>	12
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	13
<i>Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques</i>	13
<i>Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux</i>	13
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents</i>	13
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents</i>	13
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	13
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement</i>	13
<i>Article 4.3.5. Définition et localisation des points de rejet</i>	13
<i>Article 4.3.5.1. Identification des effluents</i>	13
<i>Article 4.3.5.2. Descriptif des effluents</i>	14
<i>Article 4.3.5.3. Dispositifs d'isolement</i>	14
<i>Article 4.3.5.4. Autorisation de raccordement et convention de rejet</i>	14
<i>Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	14
<i>Article 4.3.6.1. Conception</i>	14
<i>Article 4.3.6.2. Aménagement</i>	15
<i>Article 4.3.6.3. Equipements</i>	15
<i>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	15
<i>Article 4.3.8. Epandage d'eaux usées ou résiduaires</i>	15
<i>Article 4.3.9. Infiltration des eaux pluviales</i>	15
<i>Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux usées</i>	15
<i>Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales</i>	16
TITRE 5 - DECHETS	17
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	17
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets</i>	17
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets</i>	17
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i>	17
<i>Article 5.1.4. Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	17
<i>Article 5.1.5. Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	18
<i>Article 5.1.6. Contrôle des circuits de traitement des déchets</i>	18
CHAPITRE 5.2 Déchets produits par l'établissement.....	19
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	20
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i>	20
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i>	20
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i>	20
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	20
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence</i>	20
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit</i>	20
<i>Article 6.2.3. Mesures</i>	20
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	22
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	22
<i>Article 7.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques</i>	22

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	22
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement - Etats des stocks.....	22
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	22
CHAPITRE 7.3 Implantation.....	22
CHAPITRE 7.4 infrastructures et installations.....	22
Article 7.4.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	22
Article 7.4.1.1. Circulation sur le site.....	22
Article 7.4.1.2. Clôture, gardiennage et contrôle des accès.....	23
Article 7.4.1.3. Caractéristiques minimales des voies.....	23
Article 7.4.2. bâtiments et locaux (tous locaux).....	23
Article 7.4.2.1. Issues.....	23
Article 7.4.2.2. Nettoyage.....	24
Article 7.4.3. Matériels et engins de manutention.....	24
Article 7.4.4. Installations électriques – mise à la terre.....	24
Article 7.4.4.1. Conformité des installations électriques et des mises à la terre.....	24
Article 7.4.4.2. Maintenance et vérification des installations électriques et des mises à la terre.....	24
Article 7.4.4.3. Zones à atmosphère explosible.....	24
Article 7.4.5. Protection contre la foudre.....	25
Article 7.4.5.1. Dispositions applicables à compter du 01 janvier 2010.....	25
Analyse du Risque Foudre.....	25
Article 7.4.5.2. Dispositions applicables à compter du 01 janvier 2012.....	25
Etude Technique.....	25
Installation des dispositifs de protection.....	25
Vérifications de l'installations des protections.....	25
Enregistrement des agressions de la foudre.....	25
Documents à dispositions de l'inspection.....	25
Article 7.4.5.3. Dispositions pour la période transitoire.....	26
CHAPITRE 7.5 gestion des opérations.....	26
Article 7.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	26
Article 7.5.1.1. Organisation en matière de sécurité.....	26
Article 7.5.1.2. Surveillance interne.....	26
Article 7.5.1.3. Etat des emballages.....	26
Article 7.5.1.4. Transport et déchargement.....	26
Article 7.5.2. Vérifications périodiques.....	27
Article 7.5.3. Interdiction de feux.....	27
Article 7.5.4. Formation du personnel.....	27
Article 7.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
Article 7.5.5.1. Délivrance des permis d'intervention et permis feu.....	27
Article 7.5.5.2. Contenu du permis d'intervention.....	27
Article 7.5.5.3. Modalités de contrôle.....	27
CHAPITRE 7.6 Facteurs et Eléments importants destinés à la prévention des accidents.....	28
Article 7.6.1. Liste des éléments importants pour la sécurité.....	28
Article 7.6.2. Conception des équipements importants pour la sécurité.....	28
Article 7.6.2.1. Surveillance et détection des zones de dangers.....	28
Article 7.6.3. Alimentation électrique.....	29
Article 7.6.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	29
CHAPITRE 7.7 Prévention des pollutions accidentelles.....	29
Article 7.7.1. Organisation de l'établissement.....	29
Article 7.7.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	29
Article 7.7.3. Rétentions.....	29
Article 7.7.3.1. Rétention des stockages.....	29
Article 7.7.3.2. Rétention des aires et locaux de travail.....	29
Article 7.7.4. Transports - chargements - déchargements.....	29
Article 7.7.5. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	29
CHAPITRE 7.8 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	29
Article 7.8.1. Définition générale des moyens.....	29

Article 7.8.2. Moyens incendie.....	30
Article 7.8.2.1. Moyens de détection.....	30
Article 7.8.2.2. Moyens d'extinction.....	30
Article 7.8.2.3. Entretien et vérification du matériel.....	31
Article 7.8.3. Consignes de sécurité.....	32
Article 7.8.4. Consignes générales d'intervention.....	32
Article 7.8.5. Plan d'Intervention Interne.....	32
Article 7.8.5.1. Moyens d'alerte.....	33
Article 7.8.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées.....	33

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT34

CHAPITRE 8.1 Entrepôts (rubrique 1510) – bâtiments O1, O2, F, G et p.....	34
Article 8.1.1. <i>IMPLANTATION</i> des entrepôts.....	34
Article 8.1.2. Construction et aménagement des entrepôts.....	34
Article 8.1.2.1. Taille des cellules.....	34
Article 8.1.2.2. Stabilité au feu de la structure.....	34
Article 8.1.2.3. Toiture.....	34
Article 8.1.2.4. Portes.....	35
Article 8.1.2.5. Issues de secours.....	35
Article 8.1.2.6. Eclairage.....	35
Article 8.1.2.7. Ventilation.....	35
Article 8.1.2.8. Chauffage.....	35
Article 8.1.2.9. Poste ou aire d'emballage.....	36
Article 8.1.2.10. Ateliers d'entretien.....	36
Article 8.1.2.11. Stockage de liquides particulièrement inflammables.....	36
Article 8.1.2.12. Dispositions spécifiques par entrepôt.....	36
Article 8.1.3. Conditions d'exploitation.....	37
Article 8.1.3.1. Organisation du stockage.....	37
Article 8.1.3.2. Matières chimiquement incompatibles.....	37
Article 8.1.3.3. Etat des stocks.....	37
Article 8.1.3.4. Stationnement.....	37
Article 8.1.3.5. Entretien général.....	37
Article 8.1.3.6. Matériels et engins de manutention :.....	38
Article 8.1.3.7. Permis d'intervention et permis de feu.....	38
CHAPITRE 8.2 Stockage extérieur de bois (1530).....	38
CHAPITRE 8.3 Entreposage de matières plastiques (rubrique 2663).....	38
CHAPITRE 8.4 SILOS (rubrique 2160).....	39
Article 8.4.1. <i>Domaine d'application et définitions</i>	39
Article 8.4.2. <i>étude de dangers</i>	39
Article 8.4.3. <i>Implantation – aménagement</i>	39
Article 8.4.3.1. <i>Distances d'isolement</i>	39
Article 8.4.3.2. <i>Accessibilité</i>	40
Article 8.4.4. <i>prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection</i>	40
Article 8.4.4.1. <i>Dispositions générales</i>	40
Article 8.4.4.2. <i>Dispositions constructives</i>	40
Article 8.4.4.3. <i>Installations électriques et risque incendie</i>	41
Article 8.4.4.4. <i>Installations électriques et risque d'explosion</i>	41
Article 8.4.4.5. <i>Rapports annuel et avis d'organismes</i>	41
Article 8.4.4.6. <i>Mesures pour limiter les effets d'une explosion</i>	41
Article 8.4.4.7. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	42
Article 8.4.4.8. <i>Aires de chargement et de déchargement</i>	42
Article 8.4.4.9. <i>Système de dépoussiérage</i>	42
Article 8.4.4.10. <i>Prévention des risques liés aux appareils de manutention</i>	43
Article 8.4.4.11. <i>Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement</i>	43
Article 8.4.4.12. <i>Moyens de protection contre les explosions</i>	44
Article 8.4.4.13. <i>Vieillessement des structures</i>	45
Article 8.4.5. <i>Exploitation</i>	45
Article 8.4.5.1. <i>Surveillance de l'exploitation et formation spécifique du personnel</i>	45

<i>Article 8.4.5.2. Nettoyage des locaux</i>	45
<i>Article 8.4.5.3. Conditions d'ensilage des produits</i>	45
<i>Article 8.4.5.4. Procédures d'intervention</i>	45
<i>Article 8.4.5.5. Signalisation du danger</i>	45
CHAPITRE 8.5 Atelier de charge d'accumulateurs (rubrique 2925)	46
Article 8.5.1. Implantation - aménagement	46
<i>Article 8.5.1.1. Comportement au feu des bâtiments</i>	46
<i>Article 8.5.1.2. Désenfumage</i> :	46
<i>Article 8.5.1.3. Ventilation</i> :	46
Article 8.5.2. Exploitation	46
<i>Article 8.5.2.1. Localisation des risques</i>	46
<i>Article 8.5.2.2. Asservissement de l'extraction d'air</i>	46
CHAPITRE 8.6	
<i>Article 8.6.1. Délai et voie de recours</i>	46
<i>Article 8.6.2. Exécution de l'arrêté</i>	47